



DECISION DU MAIRE

Objet : Modification de la décision n°2016-385 du 20 Décembre 2016 portant création d'une régie de recettes du Cinéma d'art et d'essai Le Grenier à Sel

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et R.1617-1 et suivants ;

Vu le décret n°2008-227 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux montants d'indemnités et de cautionnement concernant les régisseurs d'avances, les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la délibération n°2014-039 du 10 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, modifiée par les délibérations n°2014-112 et n°2015-169, et notamment le point 7 de son article 1^{er} ;

Vu la délibération n°2016-133 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016 portant dissolution de la Régie de la salle de spectacle La Merise et du Cinéma d'Art et d'Essai le Grenier à Sel comme établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et reprise de l'activité par la Ville ;

Vu la décision n°2016-385 du 20 décembre 2016 portant création d'une régie de recettes du Cinéma d'art et d'essai le Grenier à Sel ;

Vu l'avis conforme du receveur municipal ;

Considérant que le cinéma d'art et d'essai le Grenier à Sel est délocalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 1^{er} janvier 2024 pour cause de travaux ;

Considérant la nécessité de modifier le siège de la régie de recettes du cinéma d'art et d'essai le Grenier à Sel ;

DECIDE

Article 1 : Le siège de la régie de recettes du Cinéma d'art et d'essai le Grenier à Sel est délocalisé au Conservatoire de Trappes - Place Nelson Mandela - 4 Rue des Fermes - 78190 TRAPPES - du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Les autres articles de la décision n°2016-385 du 20 décembre 2016 demeurent inchangés.

Trappes, la Ville solidaire !

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Le -9 FEV. 2023

La Trésorière Principale

Anne-Virginie MASCART



Fait à Trappes, le -9 FEV. 2023



Le Maire,

Ali RABEH

